

Décret n° 2012 - 1216 du 3 décembre 2012
déterminant la composition des cabinets ministériels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Les cabinets des ministres comportent, outre les directions rattachées et l'équipe de sécurité, les emplois ci-après :

• **MINISTRE D'ETAT**

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre d'Etat ;
- un conseiller politique ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un assistant du ou de la secrétaire particulier (e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller ;

- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (03) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre d'Etat ne peut excéder dix (10).

• MINISTRE

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché de presse ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de deux (02) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre ne peut excéder six (06).

• MINISTRE DELEGUE

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre délégué ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre délégué ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;

- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté d'un (01) agent.

Le nombre total des conseillers du ministre délégué ne peut excéder quatre (04).

• SECRETAIRE D'ETAT

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du secrétaire d'Etat ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du secrétaire d'Etat ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole.

Le nombre total des conseillers du secrétaire d'Etat ne peut excéder trois (03).

Article 2 : Les membres des cabinets ministériels sont des agents de l'Etat ou non. Ils sont rémunérés par le budget de l'Etat.

Ceux qui ne sont pas agents de l'Etat auront un numéro matricule provisoire de la fonction publique après leur prise de fonctions au cabinet.

Article 3 : Les membres du Gouvernement font appel, le cas échéant, à des collaborateurs extérieurs mis à la disposition de leur cabinet, pour une durée déterminée, par les administrations ou les entreprises placées sous leur autorité ou leur tutelle qui continuent de les rétribuer.

Le nombre des collaborateurs extérieurs en exercice ne peut excéder la moitié du nombre des conseillers en fonction.

Article 4 : A la demande motivée d'un membre du gouvernement, les ministres de la fonction publique et des finances examinent et approuvent le contrat de consultant ou de chargé de mission d'une personne physique ou morale, auprès du ministre qui en fait la demande.

Le consultant ou le chargé d'une mission est rémunéré à l'aide des crédits de fonctionnement du ministère qui l'utilise.

Article 5 : La nomination aux emplois cités à l'article premier se fait par arrêté conjoint du ministère utilisateur et du ministère en charge des finances. Ledit arrêté ouvre droit à la prise en charge des intéressés par le budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2012 - 1216 Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

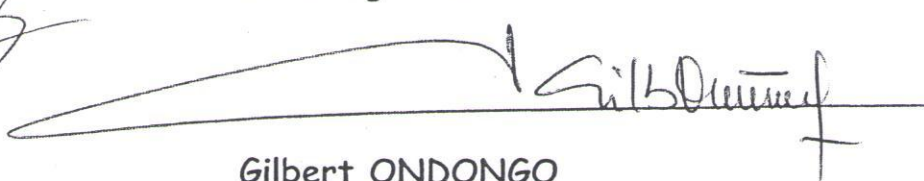
Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat



Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration



Gilbert ONDONGO